

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE VAUREILLES**

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 16 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Vaureilles, régulièrement convoqué, le 12 juin 2023, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr HENRY Claude, Maire.

Présents : Claude HENRY, Laurent BERNUSSOU, Gisèle ONNO, Ludovic GRIALOU, Vincent GAYRALD, Pascal AMIRAULT, Lucile GRATUZE-BESSOU

Excusés ayant donné pouvoir : Frédéric PETIT représenté par Gisèle ONNO, Edith FAIX représentée par Ludovic GRIALOU, Franck BRUGEL représenté par Claude HENRY, Sébastien DE LA BALLINA représenté par Vincent GAYRALD

Monsieur Laurent BERNUSSOU a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Renouvellement de la convention avec Aveyron Ingénierie
- Révision des tarifs cantine/garderie
- Création/suppression de poste pour l'avancement de grade de Jean-Marc GLADIN
- Adhésion au groupement de commandes pour l'entretien de l'éclairage public
- Intervention de l'archiviste du CDG
- Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales
- Divers

-----

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du procès-verbal de la séance du 14 mai 2023 qui n'appelle aucune observation et qui est voté à l'unanimité.

Etant donné la demande urgente de la Communauté de Communes pour la validation du PLUI, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Mise à jour du transfert de domanialité délaissé rd 583 avec longueur, numérotation et désignation de voie
- Mise à jour du tableau de classement des voies communales

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents.

---

## **DELIBERATION N° 22 : DELEGATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL A AVEYRON INGENIERIE**

La commune a confié à Aveyron Ingénierie l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 5 ans. La convention arrive à échéance à la fin de cette année soit le 31 août 2023.

Il est proposé de continuer à confier cette mission à Aveyron Ingénierie dont la commune est membre.

Pour rappel, ce service comprend :

- L'instruction des certificats d'urbanisme b, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir et permis d'aménager ; ainsi que leurs modificatifs, demandes de transfert et de prorogation
- Le contrôle de la conformité des travaux relatifs aux autorisations et actes d'urbanisme instruits par AVEYRON INGENIERIE
- Des réunions pour faire le point sur les dossiers en cours ou en cas de difficulté
- Ainsi qu'une assistance en matière de recours gracieux ou précontentieux (sauf pour les autorisations et actes divergents de l'avis du service instructeur)

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération, suivant le type d'acte.

La tarification de cette prestation (non soumise à T.V.A) est fixée chaque année, par le conseil d'administration d'AVEYRON INGENIERIE, en fonction du coût réel de ce service.

La facturation intervient trimestriellement au vu du nombre d'actes déposés.

Pour information les tarifs pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

<b>Type d'actes /autorisations</b>	<b>Tarif 2023 non soumis à la T.V.A</b>
Certificat d'urbanisme b (C.U b)	100 €
Permis de Construire (P.C)	250 €

Permis de démolir	110 €
Déclaration préalable	130 €
Permis d'aménager (P.A)	300 €
Permis modificatif (PC/PA) Ou arrêté dans le cadre de l'évolution d'un lotissement(PA) : arrêté de cessibilité de lots, de création de lots ....	110 €  Les DP ou PC modificatifs déposés <u>suite à un contrôle de conformité</u> (afin de régulariser) seront instruits gratuitement
Transfert de permis ou prorogation	Gratuit
Rédaction des courriers dans le cadre de la procédure de retrait d'une autorisation illégale (sauf si l'autorisation n'est pas conforme à la proposition du service instructeur)	Gratuit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L 5511-1

VU le Code de l'urbanisme et notamment :

- Les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8.
- L'article R 410-5, l'article R 423-15 (autorisant par convention la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).
- L'article L 423-1 relatif aux délégations de signature

CONSIDERANT la convention ci-jointe définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'AVEYRON INGENIERIE.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de confier l'instruction de ses autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol :

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de continuer à confier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à AVEYRON INGENIERIE l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol de la commune à l'exception des certificats d'urbanisme informatif (C.U.a).
- **APPROUVE** les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 5 ans, renouvelable par décision expresse.
- **PRECISE** que par arrêté du Maire il sera donné délégation aux agents d'AVEYRON INGENIERIE chargés de l'instruction le droit de
  - o consulter les gestionnaires de réseaux (assainissement/AEP, électricité)
  - o transmettre à l'A.B.F les pièces manquantes et à la D.D.T les éléments permettant d'établir et de liquider les taxes d'urbanisme
  - o signer les courriers nécessaires à l'instruction des autorisations et actes d'urbanismes confiée
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

---

**DELIBERATION N° 23 : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A L'ECOLE, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, ainsi qu'il suit, les tarifs applicables à l'école, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cantine scolaire :

- |   |                            |              |
|---|----------------------------|--------------|
| - | Participation des élèves   | 3.45€ /repas |
| - | Participation des adultes  | 4.45 /repas  |
| - | Participation des communes | 1.65€/repas  |

Les tarifs de la garderie restent inchangés :

Garderie :

- |   |                          |                  |
|---|--------------------------|------------------|
| - | Le matin de 7h30 à 9h00  | Gratuit          |
| - | Le soir de 17h00 à 18h00 | Forfait de 2.00€ |
| - | Le soir de 17h00 à 19h00 | Forfait de 3.00€ |

Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

---

**DELIBERATION N° 24 : CREATION / SUPPRESSION D'EMPLOI (dans le cadre d'une promotion interne)**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la possibilité de promotion d'un agent au grade d'Agent de Maîtrise Principal, à compter du 1er août 2023,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- **la création d'un** emploi d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet
- **la suppression d'un** emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/08/2023,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Agents de maîtrise territoriaux,

Grade : Agent de maîtrise :                   - ancien effectif 2  
  - nouvel effectif 1

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Agents de maîtrise principaux territoriaux,

Grade : Agent de maîtrise principal :       - ancien effectif 0  
  - nouvel effectif 1

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

---

## **DÉLIBÉRATION N° 25 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIÉ PAR LE SIEDA, POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune**
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

### **1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édifices de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

### **Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,

- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

### **Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

### **Article 1.3 : Gestion patrimoniale**

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

### **Article 1.4 : Entretien préventif**

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

### **Article 1.5 : Entretien correctif**

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.



L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

#### **Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

#### **Article 1.7 : Conditions financières**

##### Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

### Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

## **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

### **Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

### **Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

### **Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

### **Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

#### Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

#### Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- **DE DONNER MANDAT** au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- **D'INSCRIRE** au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

---

## **DÉLIBÉRATION N° 26 : MISE A JOUR DU MONTANT DE LA PARTICIPATION SIEDA – PLAN DE FINANCEMENT RÉNOVATION ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 51 349,54 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 350 € par luminaire. soit 26 600,00 €** .

*La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 10 269,91. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 10 108,05 €.*

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de  
61 619,45 € TTC
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 26 600,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **DE S'ENGAGER** à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 61 619,45 €
  - **DE PERCEVOIR** la subvention du SIEDA d'un montant de 26 600,00 €
  - **DE S'ENGAGER** à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
  - La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**
-

## **DÉLIBÉRATION N° 27 : MISE A JOUR DU TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DÉLAISSÉ RD 583 AVEC LONGUEUR, NUMÉROTATION ET DÉSIGNATION DE VOIE**

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-14 et L3112-1 et suivants ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L1111-2 ;

Vu le Code de la Voirie de la Routière et notamment ses articles L131-4 ET L141-3 ;

Le Conseil Municipal de Vaureilles, après délibération décide le transfert de domanialité suivant :

<b>Couleur du plan</b>	<b>Surface</b>	<b>Longueur</b>	<b>Affectation initiale</b>	<b>Affectation future</b>
<b>Délaissé RD 583</b>	<b>860 m2</b>	<b>120 m</b>	<b>Domaine public départementale</b>	<b>Domaine public communal</b>

Cette nouvelle voie intégrera le tableau de classement des voies communales ainsi :

- n° 69 – Route de la remise

Conformément à l'article L 3112-1 DU Code général de la propriété des Personnes Publiques, la Commune de Vaureilles devra maintenir l'affectation du délaissé transféré à un usage public.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure.

---

## **DÉLIBÉRATION N° 28 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 concernant le classement et le déclassement des voies communales,

Vu la délibération de transfert de domanialité du 14/05/23 mise à jour le 16/06/23

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de transmettre un tableau de classement des voies communales actualisée à la Communauté de Communes de Montbazens dans le cadre du travail sur le PLUI.

Il rappelle l'acquisition récente d'un délaissé départemental de 120 m et la nécessité de l'ajouter au tableau existant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de valider le tableau de Voirie communale ci-dessous :

<b>N° de la voie</b>	<b>Localités desservies</b>	<b>Origine</b>	<b>Fin</b>	<b>Longueur en mètres</b>
1	Montagnol	RD 5	Carrefour Montagnol - Limite Commune d'Anglars St Félix	1 100
2	Cavagnac	RD 1	Maison - CR 38	100
3	Cavagnac	RD 5	VC 9	200
4	La Barrabie	RD 5	limite cne Lanuejols	1 120
5	La Riale	VC 10	La Riale	200
6	Le Fraysse	VC 10	Le Fraysse	250
7	Labro, 2 sections	VC 10	Aux habitations	400
8	Le Fans, 4 sections	RD 635	Aux habitations	660
9	Traversée de Cavagnac	RD 5	RD1	475
10	Vaureilles aux Calvetteries	RD 583	VC14	1 690
11	Camburat, deux sections	RD 635	VC14	890
12	Saint Rames	RD 635	St Rames	520
13	Mas de Miquel	RD 635	RD 76	1 850
14	Cureboursot, Calvetteries	RD 5	RD 635	2 580
15	Lascouts, Les Flottes, 2 sections	RD 635	Limite commune Lanuejols	1 560
16	La Graudie (commune de Drulhe)	VC 15	Limite commune de Drulhe	480
17	Les Couts Basses	VC 15	Limite commune de Drulhe	450
18	La Mérinie, La Montanie, 2 sections	VC15	RD76	1 160
19	Borredon	RD76	VC23	1 560
20	Le Cayrou	RD 635	Aux habitations	100
21	La Bouriatte	RD 76	Aux habitations	270
23	Traversée de Pachins	RD 76	RD 635	150
24	Rayssac	RD 635	Aux habitations	650

<b>25</b>	Cabrol	Limite de commune de Galgan	Maison	300
<b>26</b>	Fragibou	RD 87	Maison	200
<b>27</b>	Le Goudal	RD 635	Maison	370
<b>28</b>	Les Gazanes	RD 635	Aux habitations	320
<b>29</b>	Mas de Miquel	VC 13	Aux habitations	120
<b>30</b>	Les Cazalous	VC 13	Maison (limite commune Montbazens)	420
<b>31</b>	Le Tayral	RD 76	Aux habitations	120
<b>32</b>	Le Tayral	VC 13	Maison	140
<b>33</b>	Marcillan	RD 583	Aux habitations	190
<b>35</b>	La Gacie	RD 76	Maison	270
<b>36</b>	De la VC37 aux Tieules	VC 37	Limite commune Montbazens	750
<b>37</b>	Rues de Vaureilles Nord, 5 sections	RD583	VC 36	505
<b>37bis</b>	Rues de Vaureilles Sud, 6 sections	RD583	VC10	300
<b>38</b>	Rue de la Mairie	RD 583	Aux habitations	130
<b>39</b>	Les Bessades	RD 583	Maison	350
<b>40</b>	Les Bessades	RD 583	Maison	270
<b>42</b>	Buffières	RD994	RD994	660
<b>43</b>	La Bésie	RD994	Aux habitations	650
<b>44</b>	Sous le lotissement le Pré	RD 173	RD 5	950
<b>45</b>	La Carreyrie	RD 5	Aux habitations	440
<b>46</b>	Du Vern à la Carreyrie	RD173	RD5	580
<b>47</b>	Le Vern	RD 173	Aux habitations	300
<b>48</b>	La Molinie	RD 5	Maison	150
<b>49</b>	La Fage, 2 sections	VC14	VC10	1 310
<b>50</b>	Cureboursot, 4 sections	VC14	Aux habitations	300

51	Borredon (limite commune Drulhe)	VC 19	Maison	150
52	Les Places	RD 5	Maison	40
53	Bartassol	VC4	Aux habitations	150
54	La Barrabie (village), 2 sections	VC 4	Aux habitations	325
59	Cournolis	RD 635	Maison	150
60	Lotissement Le Pré, 2 sections	RD 583	VC 44	230
61	Les Mansies	Limite commune Roussennac	Limite Commune Anglars St Félix	320
62	Rues intérieures de Pachins, 4 sections	RD 76	RD 635	220
63	Rues extérieures de Pachins	RD 634	Impasse	70
64	Lotissement du Château	RD173	Lotissement, VC10	180
65	La Bisturie	VC 38	Aux habitations	50
66	La Bisturie	VC 38	Aux habitations	35
67	Voie de Montagnol	VC 9	VC 1	415
68	Voie de Vergnettes	VC 9	CR 38	40
69	<b><u>Route de la Remise</u></b>	<b><u>RD 583</u></b>	<b><u>RD 583</u></b>	<b><u>120</u></b>
A	Place de la mairie			300 m <sup>2</sup>
B	Place du bourg de Vaureilles			400 m <sup>2</sup>
C	Parking Eglise Pachins			450 m <sup>2</sup>
D	Place de Cavagnac			500 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL COMMUNE VAUREILLES</b>	<b>31 005</b>

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

Ce classement porte la longueur des voies communale de la Commune à 31 005 mètres.



---

## **DÉLIBÉRATION N° 29 : ADHÉSION AU SERVICE D'ARCHIVAGE DU CDG**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il expose que dans ce cadre légal le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité un archiviste pouvant effectuer les tâches suivantes :

- Tri et classement des documents d'archives
- Sensibilisation et conseil en archivage auprès des agents
- Elaboration de procédures et accompagnement de projets d'archivage,
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et mise à jour régulière du classement mis en place

Il expose la proposition de l'archiviste formulée suite à un diagnostic réalisé sur place et notamment :

- Les points mis en avant dans l'état des lieux,
- Le projet d'archivage et les livrables escomptés,
- le nombre de jours d'interventions nécessaires, facturés au réel et le coût en découlant,
- La possibilité d'échelonnement du remboursement des frais d'interventions en trois ans (uniquement pour les interventions de tri et classement et selon les conditions explicitées dans la proposition et le projet de convention d'adhésion).

Il expose le projet de convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'adhérer au service facultatif « Archivage » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
- Précise que les crédits nécessaires au remboursement des frais d'interventions seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet,

Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance levée à 23h00

**LE MAIRE :**  
**C.HENRY**



**LE SECRETAIRE :**  
**L.BERNUSSOU**

